



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Annexe 2

Arrêté attributif

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (Lof),
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 311-9,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
Vu la loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005,
Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu le décret n° 2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative et par l'arrêté pris le même jour,
Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu la circulaire NOR : MENE1709979C n° 2017-060 du 3 avril 2017 relative au dispositif Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants (Oepre) au titre de l'année 2017,
Vu la notification et la délégation des crédits du programme 104 Intégration et accès à la nationalité française,

Article 1 - Objet et montant

Une dotation d'un montant prévisionnel de [XXX XXX,XX € (lettres)] soit [XXXX] heures de formation est allouée à l'établissement mutualisateur des établissements réalisateurs de l'académie de [XXXX] désigné ci-dessous au titre de l'année 2017 :

[Nom de l'organisme

Adresse

Code postal]

pour organiser le dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants. Ce dispositif vise à soutenir des actions de formation destinées à des parents d'élèves, étrangers allophones primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne. Il propose aux parents primo-arrivants volontaires, des formations visant trois axes d'apprentissage :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire) ;
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française ;
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents.

Il participe de la politique publique d'accueil et d'accompagnement des personnes étrangères en France conduite par le ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (Daaen), conformément aux objectifs inscrits dans le projet annuel de performance du programme 104 Intégration et accès à la nationalité française.

La liste des établissements réalisateurs (écoles et établissements scolaires publics du second degré) assortie du montant de prise en charge pour chacun des établissements scolaires et/ou écoles et du nombre d'heures/atelier figure en annexes 4 et 5 de la circulaire visée ci-dessus.

Article 2 : Modalités de financement

L'ordonnateur de la dépense est le ministre de l'intérieur. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé près le ministre de l'intérieur.

Article 3 : Modalités de paiement

3.1 Le montant de cette dépense sera crédité sur le compte de l'établissement mutualisateur.

Centre financier :	Activité :
Titre :	Groupe de marchandises :
Domaine fonctionnel :	Compte PCE :

La dépense est imputée sur les crédits du budget 2017 du ministère de l'intérieur, de la mission Immigration, asile et intégration, ouverts au programme 104 Intégration et accès à la nationalité française, action 12, sous-action 02. Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région [XXXXXX].

3.2 Le montant sera effectué en un seul versement, suivi d'éventuels ajustements :

Nom du bénéficiaire :	Code guichet :
Banque :	N° de compte :
Code banque :	Clé Rib :
Iban :	Bic :

Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation

L'établissement mutualisateur fournira dans les trois mois de la clôture de l'exercice 2017 le compte rendu du projet attestant de l'utilisation des crédits alloués pour chaque période annuelle d'activité.

Article 5 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement des sommes non utilisées fait l'objet d'un titre de perception émis à l'encontre de l'établissement mutualisateur. Il en serait de même en cas d'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement.

Article 6 : Exécution

Le préfet de la région [XXXXXX] est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à [XXXXXX], le

Le préfet de la région [XXXXXX],